# Art. 17 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**GE Zone de servitude « urbanisation – gestion des eaux de surface »**

La zone de servitude « urbanisation – gestion des eaux de surface » vise à réserver des surfaces nécessaires pour l'aménagement d'infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles et pour l'aménagement d'un espace vert public.

Y sont interdits toutes constructions, à l’exception des aménagements pour la gestion des eaux superficielles, des chemins pour la mobilité douce et des aires de jeux. Les infrastructures techniques y sont admises, sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique.